CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ARCOA

Société Anonyme au capital de 1.029.407 euros
Siège social : 23, rue d'Anjou – Paris (75008)
442 520 342 RCS Paris

AVIS DE REUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Arcoa seront convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

— Rapport du conseil d'administration,
— Rapports du commissaire aux comptes,
— Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
— Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
— Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres émis en cas de demande excédentaire,
— Dispositions générales relatives aux autorisations financières ;
— Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à des augmentations de capital au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
— Pouvoirs,
— Questions diverses.

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)* L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt six mois, sa compétence pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'appel public à l'épargne ou non, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la société, sous forme nominative ou au porteur, avec ou sans prime d'émission, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit en tout ou partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. Décide que montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation de compétence, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital social, ne pourra excéder 400.000 euros, étant précisé qu'à ce montant global s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de la Société.

L'assemblée générale prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourraient donner droit.

La somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société pour chacune des actions ordinaires qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devrait être au moins égale à la valeur nominale des actions.

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L225-130 du Code de Commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

3. Décide que :

a) les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

b) les actionnaires de la Société exerceront, dans les conditions légales, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible ou non un nombre d'actions et d'autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

c) en outre, si les souscriptions à titre irréductibles et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de Commerce :

— limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
— répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites ;
— offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

d) que le Conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;

e) que l'émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra intervenir soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires d'actions anciennes ;

f) prend acte et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, que la délégation susvisée comporte, de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la Société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

g) la présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises.

h) le prix définitif d'émission des actions, qui ne devra pas être inférieur à la part des capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date d'émission, sera arrêté par le Conseil d'administration.

4.- Délègue tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration pour :

a) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émission d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation,

b) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises ;

c) fixer les modalités suivant lesquelles sera assuré, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

d) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

e) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;

f) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y seront attachés.

5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet les autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires réunie le 1er février 2006 à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de Commerce.

DEUXIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)* L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce:

1. Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, sa compétence pour augmenter le capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'appel public à l'épargne ou non, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant droit immédiatement, et/ou, à terme à des actions de la société, sous forme nominative ou au porteur, avec ou sans prime d'émission, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit en tout ou partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. Décide que montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation de compétence, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital social, ne pourra excéder 400.000 euros, auquel s'ajoutera la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des titulaires de ces titres, conformément à la loi.

L'assemblée générale prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourraient donner droit.

La somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société pour chacune des actions ordinaires qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devrait être au moins égale à la valeur nominale des actions.

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de Commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

3. Décide que :

a) les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

b) la somme revenant immédiatement ou à terme à la Société pour chaque action, valeur mobilière ou bon émis en vertu de la délégation donnée au paragraphe 1-ci-dessus, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par l'article L. 225-136 du Code de Commerce, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bon autonomes de souscription d'actions de la société, la somme reçue par la société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans ce calcul ;

c) le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titres faisant l'objet de la présente résolution est supprimé et que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité, portant sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables.

d) si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites.

e) l'émission de bons de souscription d'actions de la Société réalisée en application des dispositions du Code de commerce pourra intervenir soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires d'actions anciennes ;

1. et prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, que la délégation susvisée comporte, de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la Société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

2. conformément à la loi de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par exercice de bons.

4. Délègue tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration pour :

a) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émission d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation,

b) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises ;

c) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

d) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

e) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;

f) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y seront attachés.

5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet les autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires réunie le 1er février 2006 à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de Commerce.

Troisième resolution *(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres émis en cas de demande excédentaire)* L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, décide en application de l'article 225-135-1 du Code de commerce et des articles 155-4 et 155-5 nouveaux du décret du 23 mars 1967 institués par le décret du 10 février 2005, et dans la limite du plafond global prévu par les deux résolutions précédentes, que pour chacune des émissions décidées en application des deux résolutions précédentes, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

A cet effet, l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'administration sa compétence au sens des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider et procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les limites prévues ci-dessus.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Quatrième resolution (*Dispositions générales relatives aux autorisations financières)* L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, décide que les

autorisations d'émission de valeurs mobilières diverses données au Conseil d'administration sous les résolutions qui précèdent seront soumises aux conditions et modalités suivantes :

1. L'augmentation du capital pouvant résulter de ces autorisations s'effectuera à concurrence d'un montant nominal maximum de 400.000 euros **;** toutes les augmentations de capital, qu'elles soient immédiates, différées ou éventuelles, décidées en vertu des 1ère, 2ème et 3ème résolutions ci-dessus s'imputeront sur ce chiffre global, à l'exception toutefois des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires par la préservation des droits de porteurs de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant droit d'une manière quelconque, à l'attribution de titres, représentant une quotité de capital, fixé par chacune des résolutions susvisées ;

2. Le Conseil d'administration pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger et, éventuellement, sur le marché international. ;

- Le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 30% du capital.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration les pouvoirs les plus larges à l'effet de mettre en [U+x009c]uvre lesdites résolutions, conformément à son rapport à la présente Assemblée et notamment :

a) de procéder à l'émission des valeurs mobilières et des bons ou options qu'elle a autorisée sous les résolutions qui précèdent et fixer les conditions d'émission et notamment ceux de :

b) conclure tous accords avec tous établissements de crédit en vue de l'émission ;

c) procéder, aux dates et conditions qu'il jugera utiles, à l'émission de telles valeurs mobilières de son choix ;

d) déterminer le montant de l'émission et le nombre de titres émis ;

e) déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et s'il y a lieu la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;

f) déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat, et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;

g) en cas d'augmentation de capital, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription, pendant un délai de trois mois au maximum ;

h) déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ou options ;

i) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon, option ou de toute autre manière ;

k) imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;

l) d'une manière générale passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ;

m) déterminer, conformément à la réglementation en vigueur les mesures à prévoir afin de préserver les droits des propriétaires de bons ou options, et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;

n) de constater le nombre et la valeur nominale des titres représentant une quotité du capital souscrit ou émis, et le montant des augmentations de capital correspondantes, et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées et d'imputer les frais d'émission des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux émissions ;

o) et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et aux services des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

Cinquième resolution *(Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés)* L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce modifiées par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, autorise le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum correspondant à 3% du capital social, par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne entreprise (ci-après les "Salariés").

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette augmentation de capital pourra être souscrite par les Salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

En conséquence, l'assemblée générale :

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés ;

— décide que le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al. 3 du Code du travail ;

— décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une ou plusieurs fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

— décide que la ou les augmentations de capital autorisée(s) par la présente résolution devra(ont) être réalisée(s) dans un délai de 2 ans à compter de la présente assemblée.

Sixième résolution *(Pouvoirs)* Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent voter par correspondance, se faire représenter par leur conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire

Toutefois, seront seuls admis à cette assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront, au préalable, justifié de cette qualité :
- en ce qui concerne leurs actions nominatives : par leur inscription au Service Assemblées de la Société Générale, en compte nominatif pur ou nominatif administré, un jour au moins avant la date de l'assemblée,
- en ce qui concerne leurs actions au porteur inscrites en compte : en faisant justifier, dans le même délai, leur immobilisation jusqu'à la date de l'assemblée par l'intermédiaire financier, teneur de compte, auprès du Service Assemblées de la Société Générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par des actionnaires, ayant justifié dans les conditions légales de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigé, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis (articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967).

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé directement aux actionnaires nominatifs qui en feront la demande. Les actionnaires au porteur pourront obtenir ce formulaire du Service Assemblées de la Société Générale, à compter de la date de convocation de l'assemblée, par demande faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre devra être reçue au Service Assemblées de la Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de réunion de cette assemblée.

Dans le cas d'un vote par correspondance, l'actionnaire qui aura opté pour ce mode de participation à l'assemblée n'aura plus la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que le Service Assemblées de la Société Générale puisse le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié le 3 mai 2002, tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par l'Autorité des marchés financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par l'Autorité des marchés financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Le Conseil d'administration.

0618225